La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 7 500 euros.

Titre IV: Exercice du droit syndical

Chapitre Ier: Principes.

Tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix et ne peut être écarté pour l'un des motifs visés à l'article L. 1132-1.

- > Syndicat dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : Liberté de choix du syndicat, cotisations
- > Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Exercice du droit syndical

Les personnes qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle peuvent adhérer ou continuer à adhérer à un syndicat professionnel de leur choix.

Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant, même en présence d'une clause

Le syndicat peut réclamer la cotisation correspondant aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

. 2141-4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mans 2007

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail.

Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du présent titre.

. 2141-5 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017-art.5 🔟 Legif. III Plan 🐠 Jp.C.Cass. III Jp.Appel 🔠 Jp.Admin. 🗵 Juricaf

Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.

Un accord détermine les mesures à mettre en œuvre pour concilier la vie personnelle, la vie professionnelle et les fonctions syndicales et électives, en veillant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes. Cet accord prend en compte l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice de mandats, par les représentants du personnel désignés ou élus dans leur évolution professionnelle.

Au début de son mandat, le représentant du personnel titulaire, le délégué syndical ou le titulaire d'un mandat syndical bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au sein de l'entreprise au regard de son emploi. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1.

p.264 Code du travai